

fendeur à payer les frais de son enquête du 28 décembre 1911;

“Déboute, avec dépens, la seconde motion du défendeur demandant que le rapport de l’arpenteur soit mis de côté et rejeté à toutes fins que de droit; déclare bien fondée et maintient avec dépens la motion du demandeur pour objections à l’enquête;

“Déclare que la ligne de division entre les numéros 960 et 959 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de St-David, est le chemin en question en cette cause, marqué sur le plan de l’arpenteur, par les lettres “A”, “B”, “C”, “D”, “E”;

“Déclare le dit chemin la propriété commune des parties;

“Ordonne, en conséquence, au dit arpenteur, J. H. Houde, d’aller placer et de placer des bornes, pour diviser les héritages des parties, du côté du et sur le dit numéro 959, conformément à la susdite ligne, aux endroits ci-dessus indiqués sur son plan par les lettres “A.B.C.D.E.” et d’en dresser procès-verbal, le tout suivant la loi à cet effet; les frais de tel bornage par le dit arpenteur devant être également divisés entre les parties, et ceux du présent litige à la charge du demandeur, à l’exception des frais des trois motions ci-dessus mentionnées, qui sont à la charge du défendeur ainsi que ceux de son enquête du 28 décembre 1911.”

*C. J. C. Wurtele, avocat du demandeur.*

*P. J. A. Cardin, avocat du défendeur.*

\* \* \*

NOTES. — “Sur une action en bornage la cour Supérieure ne peut ordonner à un arpenteur d’aller placer des bornes, pour diviser les héritages des parties, sans, en même temps, désigner les lignes qui doivent séparer leurs héritages, et l’endroit où seront placées ces bornes, l’arpenteur que nomme